



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

dans l'affaire de la dispense de l'obligation de se conformer aux articles 3.6, 3.10 et 3.14 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-503

ATTENDU QUE l'article 3.6 [*Courtiers en épargne collective – chef de la conformité*] de la norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (NC 31-103) prévoit qu'un courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité que le particulier qui remplit les exigences de compétence indiquées aux alinéas a) ou b) de cet article. L'alinéa 3.6b) prévoit qu'un particulier peut être désigné comme chef de la conformité d'un courtier en épargne collective s'il satisfait aux exigences de l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*];

ATTENDU QUE l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] de la NC 31-103 prévoit que le courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité que le particulier qui remplit les exigences de compétence indiquées aux alinéas a) ou b) de cet article. L'alinéa 3.10b) prévoit qu'un particulier peut être désigné comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé s'il satisfait aux exigences de l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*];

ATTENDU QUE l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] de la NC 31-103 prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que le particulier qui remplit les exigences de compétence indiquées aux alinéas a), b) ou c) de cet article. L'alinéa 3.14c) prévoit qu'un particulier peut être désigné comme chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement s'il satisfait aux exigences de l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*];

ATTENDU QUE, si une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille aux Territoires du Nord-Ouest était inscrite à ce titre au moment de l'entrée en vigueur de la NC 31-103, son chef de la conformité est dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*] en raison de l'application du paragraphe 16.9(2) [*Inscription du chef de la conformité*];

ATTENDU QUE le chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie n'est pas dispensé de l'obligation de se conformer aux articles 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] et 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] de la NC 31-103, étant donné que l'article 16.9 de la NC 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les articles 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] et 3.14 [*Gestionnaire de fonds d’investissement – chef de la conformité*] de la NC 31-103 ne s’appliquent pas à la personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille aux Territoires du Nord-Ouest qui demande l’inscription dans une autre catégorie à la condition que :
 - a) d’une part, la personne est dispensée de l’obligation de se conformer à l’article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*] dans toute autorité législative canadienne en raison de l’application du paragraphe 16.9(2) [*Inscription du chef de la conformité*];
 - b) d’autre part, le particulier désigné comme chef de la conformité de la personne agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de cette personne agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d’investissement.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 26^e jour de février 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières